



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

BASSE-TERRE, LE 30 AVRIL 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Service de la légalité et d'appui aux collectivités

Bureau des Finances Locales

Dossier suivi par : Mme Nadège ABENAQUI-SARROUY

Tél : 05 90 99 38 24 / Fax : 05 90 99 38 72

collectivites-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr

n° 2020- 319 SG/DCL/SLAC/BFL

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe

A

Madame la Présidente du conseil départemental de la
Guadeloupe

Monsieur le Président du conseil régional de la Guadeloupe

Mesdames et Messieurs les maires et Président·e·s d'EPCI

Mesdames et Messieurs les Président·e·s des centres
communaux d'action sociale, des caisses des écoles

Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS

Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats de
communes

En communication à

Mme la préfète déléguée de Saint-Martin

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre

M. le DRFIP

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) – Dépenses extension d'entretien de réseaux – extension de l'éligibilité FCTVA – modalités de comptabilisation et actualisation des états déclaratifs – dérogation à l'imputation en section investissement .

Réfer : Articles L.1615-1 à L.1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-6 du code générale des collectivités territoriales – Article 80 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019.

P.Jtes : Nouveau modèle d'états déclaratifs

La présente lettre circulaire vise à présenter les mesures relatives au FCTVA applicables en 2020, notamment les nouvelles dispositions législatives issues de l'article 80 de la loi n° 219-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 permettant une extension de l'éligibilité des dépenses d'entretien de réseaux, autorisant également à titre dérogatoire l'imputation de ces dépenses en section d'investissement pour les exercices 2020 et 2021.

Le FCTVA compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par voie fiscale. Au regard des crédits mobilisés, le FCTVA constitue le mécanisme de soutien à l'investissement public local le plus important.

Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées à compter de 1er janvier 2015, est fixé à 16,404 %.

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article L.1615-1 du CGCT et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La loi de finances pour 2020 étend cette possibilité aux dépenses d'entretien des réseaux.

Le premier alinéa de l'article L.1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020, est ainsi rédigé :

« Les ressources du FCTVA des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la TVA acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016, et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

Au vu de ces éléments, le dispositif du FCTVA permet à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L.1615-2, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien des réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

À compter du 1^{er} janvier 2020, sont éligibles au FCTVA, les dépenses d'entretien des réseaux imputés au compte :

- 615232 « Entretien et réparations -Voies et « réseaux » (pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71
- 615 23 pour les budgets appliquant la M4 ou M49 : elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

L'élargissement de l'assiette de calcul du FCTVA ne concerne, en 2020, que les seuls bénéficiaires dont les attributions du FCTVA sont versées la même année de la réalisation de la dépense ; il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomérations, des établissements publics territoriaux, des collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense en application du dispositif.

En 2021, la mesure s'appliquera aux collectivités du régime N-1 bénéficiant du versement anticipé de façon pérenne au titre des plans de relance 2009 et 2010 (versement du FCTVA l'année suivant la dépense).

À partir de 2022, la mesure s'appliquera à la totalité des bénéficiaires quel que soit leur régime de versement.

Les dépenses du dernier trimestre 2019 des bénéficiaires du FCTVA en année N, qui feront l'objet d'une attribution du FCTVA au cours du 1er trimestre 2020, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2019.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60, 61 ; charges de personnel imputés au compte 64) ne s'imputent pas sur les comptes de dépense d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles. Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles, de même lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

Les instructions budgétaires et comptables M14, M4, M57, M52, M61 et M71 applicables respectivement au bloc communal, aux services publics locaux à caractère industriel et commercial, département, services d'incendie et de secours et régions, prévoient une comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux au compte 615232 « *Entretien et réparations -Voies et réseaux* » (et au compte 61523 pour les budgets appliquant la M4).

Par dérogation à cette comptabilité en charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux en section d'investissement, à l'une des subdivisions du compte 2153 « *réseaux divers* » ou « *installations à caractère spécifique* » pour les budgets appliquant la M4.

La collectivité doit amortir ces dépenses selon les règles de droit commun, définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées.

Cette dérogation ne vaut que pour les exercices budgétaires et comptables 2020 et 2021 ; elle requiert la production d'une délibération de la collectivité locale.

Par ailleurs, la note ministérielle MEFI-D19-08731 du 4 décembre 2019 sur la comptabilisation par les régions, des dépenses de manuels scolaires des lycées pour la rentrée 2020-2021, a prorogé la décision dérogatoire de la note ministérielle du 19 février 2019 autorisant l'imputation de ces dépenses en section d'investissement. Cette dérogation n'ouvre cependant pas droit à l'éligibilité au FCTVA de ces dépenses enregistrées sur un compte d'immobilisation.

Ainsi, pour la région, les états déclaratifs ont également été complétés afin de prendre en compte cette situation ; ces dépenses, non éligibles au FCTVA, sont à soustraire de l'assiette des dépenses éligibles.

Pour tenir compte de l'élargissement en 2020 des dépenses éligibles, les états déclaratifs ont été modifiés selon l'annexe jointe

Vous trouverez sur le site des services de l'État l'ensemble des documents à l'adresse :

<http://www.guadeloupe.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-locales/Le-FCTVA>

Je souhaite vous rappeler les modalités de transmission des dossiers.

Le FCTVA relevant d'un régime déclaratif, vous devez établir une déclaration distincte pour chacun des budgets annexes au budget principal (produire autant d'états déclaratifs dûment complétés que de budgets concernés par une demande d'attribution du FCTVA).

Tous les états doivent être renseignés de manière précise et certifiés conforme par l'ordonnateur. Si aucune information n'est susceptible de figurer sur l'un deux, vous devez indiquer la mention « NEANT », et le signer.

Par ailleurs, vous devez inscrire la totalité des factures potentiellement éligibles sur l'état récapitulatif des factures et indiquer obligatoirement la date de paiement. Ce document doit être transmis en parallèle sous format excel.

Les factures doivent obligatoirement être classées à l'identique de leur présentation dans l'état récapitulatif des factures et transmises obligatoirement par voie électronique. Aucun document papier ne sera accepté.

Enfin, je vous informe que l'envoi des arrêtés d'attribution de FCTVA sera effectué par voie dématérialisée. Il convient de communiquer toute nouvelle adresse de messagerie mise à jour, en sus des adresses de boîte générique de la collectivité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ; ils ne manqueront pas de répondre à vos questions adressées sur la boîte fonctionnelle suivante :

collectivites-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour le préfet, par délégation,
la secrétaire générale


Virginie KLES